

23. *Note avec une profonde préoccupation* la tendance persistante à l'instabilité et à la baisse des prix des produits agricoles exportés notamment par les pays en développement, ce qui porte préjudice à la production de ces produits dans ces pays;

24. *Note* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de leur récente réunion ministérielle, reconnaissant la nécessité de trouver d'urgence des solutions durables aux problèmes du commerce des produits agricoles, ont décidé de créer un comité du commerce des produits agricoles et de le charger d'examiner, entre autres, toutes les mesures affectant les échanges, l'accès aux marchés et la concurrence, de même que l'offre de produits agricoles, compte pleinement tenu des besoins particuliers des pays en développement, dans le cadre des dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce prévoyant d'accorder un traitement différent et préférentiel auxdites parties contractantes;

25. *Note en outre* que les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lors de cette réunion, n'ont pas réussi à éliminer leurs divergences de vues sur certaines questions de fond concernant le commerce agricole;

26. *Note avec une profonde préoccupation* le caractère limité des progrès réalisés vers le règlement des problèmes que pose depuis longtemps le commerce international des produits agricoles, en particulier l'accès des exportations de produits agricoles aux marchés internationaux, problèmes qui portent préjudice à la production et aux exportations des pays en développement en particulier et dont la solution pourrait apporter une contribution importante à l'amélioration de la production alimentaire dans le monde entier;

27. *Prie instamment* les pays développés de faire de leur mieux pour adapter les secteurs de leur économie agricole et manufacturière qui, dans ces pays, ont besoin d'un soutien face aux exportations des pays en développement, de manière à faciliter notamment l'accès des produits alimentaires et agricoles aux marchés;

28. *Prie instamment* la communauté internationale d'appliquer la résolution 105 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 1^{er} juin 1979²³⁴, relative au commerce international des produits alimentaires, et, à ce propos, invite la Conférence à examiner, lors de sa sixième session, les progrès réalisés dans ce domaine;

29. *Prie* les organisations internationales concernées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que les pays développés, de continuer à aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour exécuter les programmes et projets de coopération économique entre pays en développement intéressant

les secteurs de la production alimentaire, de la sécurité alimentaire et du commerce des produits alimentaires;

30. *Souligne* qu'il est souhaitable de coordonner l'action des diverses instances internationales qui s'occupent des problèmes alimentaires mondiaux;

31. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil mondial de l'alimentation de procéder, lors de sa dixième session, en 1984, à une évaluation spéciale des progrès réalisés et des tâches à accomplir pour atteindre les objectifs de la Conférence mondiale de l'alimentation de 1974²³⁵ et prie le Conseil de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur les dispositions qu'il aura prises pour convoquer sa dixième session.

115^e séance plénière
21 décembre 1982

37/248. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Ayant entendu la déclaration faite au nom des Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Zambie et Zimbabwe) par le représentant du Botswana²³⁶ en tant que Président de la Conférence,

Notant que les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe ont pour objectif de renforcer leur économie, de réduire leur dépendance économique, notamment mais pas uniquement à l'égard de l'Afrique du Sud, de nouer des liens entre les Etats membres de manière à réaliser une intégration régionale authentique et équitable, de mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des politiques nationales, inter-Etats et régionales et d'harmoniser leur action afin d'assurer la coopération internationale dans le cadre de la stratégie pour la libération économique,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Rappelant également sa résolution 35/66 B du 5 décembre 1980 et la section II de sa résolution 36/182 du 17 décembre 1981, relatives à la Décennie du développement industriel de l'Afrique, ses résolutions 36/180 du 17 décembre 1981, relative aux mesu-

²³⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

²³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 19 (A/37/19)*, deuxième partie, par. 126.

²³⁶ *Ibid.*, trente-septième session, Deuxième Commission, par. 32 à 37.

res spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 1980, 36/177 du 17 décembre 1981, relative à la Décennie des transports et des communications en Afrique, 35/58 du 5 décembre 1980, relative à l'action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral, et 36/194 du 17 décembre 1981, par laquelle elle a approuvé le Nouveau programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés²³⁷.

Rappelant en outre le paragraphe 26 de sa résolution 36/121 B du 10 décembre 1981, où elle a prié le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement, un programme complet d'assistance aux Etats voisins de l'Afrique du Sud et de la Namibie, en vue de permettre à ces Etats de progresser jusqu'à l'auto-suffisance complète,

Reconnaissant que ces Etats sont responsables au premier chef de leur développement et que les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe s'attachent de plus en plus à mobiliser leurs ressources nationales en vue d'appliquer ses programmes,

Accueillant avec satisfaction l'initiative prise par les Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe, dont certains sont au nombre des pays en développement les moins avancés et sans littoral, pour appliquer une stratégie économique régionale intégrée et coordonnée ayant pour objectif l'autonomie collective et le développement auto-entretenu en harmonie avec le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique²³⁸,

Notant avec satisfaction le concours qui a été prêté par la communauté internationale et les annonces de contributions qu'elle a faites pour des projets qui entrent dans le cadre de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe,

Convaincue que l'autosuffisance économique accrue des Etats membres de la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe contribuerait à la lutte contre la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud,

1. *Reconnaît* que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe constitue une organisation sous-régionale dont les travaux sont en harmonie avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. *Reconnaît* que la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe a été mandatée par les Etats membres intéressés pour coordonner les projets et les programmes relevant de sa compétence;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour encourager la coopération entre les organes, organisations et organismes des Nations

Unies et la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe:

4. *Prie* les organes, organisations et organismes des Nations Unies de tenir compte, dans la formulation de leurs programmes, de la nécessité de renforcer encore leur coopération avec la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution.

115^e séance plénière
21 décembre 1982

37/249. Tendances à long terme du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3508 (XXX) du 15 décembre 1975, dans laquelle elle a recommandé que soient entrepris, dans les organismes des Nations Unies, des travaux analytiques en vue d'examiner les tendances à long terme du développement économique et social dans le monde,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenus dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, qui ont posé les fondements du nouvel ordre économique international, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980,

Rappelant également que, dans sa résolution 34/57 du 29 novembre 1979, sa décision 36/423 du 4 décembre 1981 et la décision 1981/200 du Conseil économique et social, en date du 2 novembre 1981, il est demandé que l'Assemblée générale examine les progrès réalisés dans l'application de la résolution 34/57, et prenant note de la décision 1982/172 du Conseil, en date du 29 juillet 1982,

Appelant l'attention sur la nécessité de renforcer et d'élargir la coopération internationale pour le développement, rendue extrêmement urgente par les incidences à long terme de la situation économique et sociale actuelle et les tendances de l'économie mondiale et de l'économie des pays en développement en particulier,

Réaffirmant la pertinence d'une étude des perspectives à long terme pour stimuler l'élaboration de politiques et la prise de décisions touchant les stratégies du développement et la coopération économique aux échelons national, régional et mondial,

Considérant les vues exprimées par le Comité de la planification du développement lors de sa seizième session²³⁹, en particulier l'opinion selon laquelle

²³⁷ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

²³⁸ A/S-11/14, annexe I.

²³⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 2 (E/1980/3), par. 159.